



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PROCES VERBAL

Date de convocation : 1er/12/2017
Nombre de membres en exercice : 33
Date d'affichage : 15 décembre 2017

L'an deux mille dix sept, le 14 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme NOËL, M. CATTIER, M. GHIPPONI, Mme POUZET, M. MACHIZAUD, Mme ANDRÉ, Mme CESBRON LAVAU, M. LANGLOIS, M. BONNET, M. BOULANGER, M. DIEUL, M. GOURON, M. DENISE, M. HUSSON, M. MOUSSAUD, Mme GARNIER, M. DABAS, M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD

Avaient donné pouvoir : M. BERNAERT (pouvoir à M. GOURON) , Mme BOUCHET (pouvoir à Mme CESBRON LAVAU), Mme DOS SANTOS (pouvoir à M.CATTIER), Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme NOËL), M. MOY (pouvoir à M. DAVIN), Mme TOURAIN (pouvoir à Mme GARNIER), Mme DERVEAUX (pouvoir à M. MOUSSAUD), Mme SCHÖPFF (pouvoir à Mme ANDRE), Mme TILLIER (pouvoir à M. BONNET), Mme WERBA (pouvoir à Mme POUZET)

Etaient absents : M. LENOIR, Mme BRUNET-JOLY

Secrétaire de séance : M. DENISE

Ordre du jour du Conseil municipal

- **Communications**
Rapport annuel 2016 du SITRU sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 octobre 2017**
- **Décisions (résumé)**
- **Commissions municipales (comptes-rendus)**
- **Délibérations :**
 - **N°01-** Modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le maire de Croissy-sur-Seine en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.
 - **N°02-** CASGBS : *Restitution de la bibliothèque à la commune*
 - **N°03-** CASGBS : *Restitution des compétences facultatives des anciens EPCI au 1^{er}/01/2018*
 - **N°04 –** CASGBS : *Transfert des zones d'activités économiques au 1^{er}/01/2018*
 - **N°05-** SIVOM des Côteaux de Seine : retrait de Marly-le-Roi de la compétence PDI à compter de 2018 et modification des statuts du syndicat
 - **N°06-** Autorisation budgétaire spéciale – *Budget principal*
 - **N°07-** Autorisation budgétaire spéciale – *Budget assainissement*
 - **N°08-** Budget principal 2017 -*Avance sur subvention*
 - **N°09 –** Bibliothèque : *création du règlement*
 - **N°10 –** Bibliothèque : *tarifs de la bibliothèque*
 - **N° 11-** Adhésion à l'association «Eaux & lumières »
 - **N°12-** Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire au titre de l'année 2018
 - **N°13-** Révision tarifs de places et redevance du marché alimentaire
 - **N°14-** Modification rémunération agent recenseur
 - **N°15-** Autorisation signature convention mise à disposition du conseiller de prévention de la CASGBS
 - **N°16-** Création & suppression de postes
 - **N°17-** Autorisation signature convention d'entente avec Le Port Marly.
 - **N°18-** CASGBS : *Approbation rapport de la CLECT*
 - **N°19-** CASGBS : *Révision attributions de compensation 2017*
 - **N°20 –** CASGBS : *Attribution de compensations provisoires 2018*

Communications

- Néant

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du 05 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité

Décisions municipales

N°DM-ECO-2017- 016

OBJET : DECLARATION CESSION FOND DE COMMERCE

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L214-1,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 26 juin 2008 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux et déléguant au maire ce droit de préemption,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Considérant le fonds de commerce, sis 37 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, appartenant à la SARL GUMMMAN,

Considérant le compromis de cession de fonds de commerce au profit de Madame Stéphanie BERBERIAN, pour la même activité, sis 37 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE,

Considérant que cette proposition de reprise d'activité est conforme aux orientations de la Commune en matière de préservation et de développement de l'activité commerciale et qu'en conséquence, il n'est pas opportun d'exercer le droit de préemption d'un fonds de commerce,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption portant sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du Code de l'urbanisme n'est pas exercé sur le fonds de commerce de cet établissement, sis 37 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 9 juin 2017

N°DM- COM-2017-018

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA PRESTATION D'ARTISTES AVEC MUSIQUE EN HERBE

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Considérant que la Commune souhaite organiser un événement festif ouvert à tous publics à l'occasion de Musique sur Seine, le samedi 24 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient pour cela de faire appel à un prestataire d'animation spécialisé ;

Considérant que les sommes nécessaires sont inscrites au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'agence MUSIQUE EN HERBE- 41, rue des Granges - 80000 AMIENS, pour la prestation de Candice PARISE et Paul-Alain FONTAINE pour un montant de 847.17 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 14 juin 2017

N°DM- DGS-2017-019

OBJET : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs ci-annexés sont approuvés

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 27 juin 2017

N° DM-DGS-2017-022

OBJET : MODIFICATION DE LA SOUS REGIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :CIMETIERE – CREATION SOUS REGIE SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision n°014/2006 du 17 mars 2006 portant institution d'une régie unique de recettes,
Vu la décision n°DM-DGS-2015-019 du 30 mars 2015 portant modification de la régie unique de recettes,
Vu la décision n°DM-DGS-2015-020 du 31 mars 2015 portant création de la sous-régie occupation du domaine public/cimetière,
Vu la décision n°DM-DGS-2016-002 du 08 janvier 2016 portant modification de la sous-régie occupation du domaine public/cimetière,
Vu la décision n°DM-DGS-2017-021 du 29 juin 2017 portant modification de la régie unique de recettes,
Vu l'avis conforme du receveur municipal,

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 4 de la décision n°DM-DGS-2015-020 (relative à la création de la sous régie occupation domaine public/cimetière) comme suit :

(...) D'encaisser également par le biais de cette sous-régie de recettes, les prestations suivantes :

- Emplacements forains (délibération du 24/06/1980) ;
- Droits de voirie – restauration de plein air (délibération n°7 du 24/06/2010) ;
- Droits de ventes exceptionnelles (délibération n°10 du 29/06/2006) ;
- Vide grenier (délibération n°22 du 06/07/2005) ;
- Marché de Noël (délibération n°10 du 29/06/2006) ;
- Terrasse démontable quotidiennement (délibération n°10 du 03/07/2014) ;

Article 2 : De créer une sous régie « services techniques ».

Article 3 : D'installer cette sous régie à l'hôtel de ville – 8 avenue de Verdun – 78290 Croissy-sur-Seine.

Article 4 : D'encaisser également par le biais de cette sous-régie de recettes, les prestations suivantes :

- Tournages audiovisuels, chantiers et autres opérations à caractère privé, occupation de la halte fluviale pour opération privée, demande de déménagement (délibération n°4 du 24 septembre 2015).
- Intervention de l'astreinte d'exploitation et des agents de service et d'exploitation (délibérations n° 16 du 30/03/2017)
- Photocopies des documents d'urbanisme (délibération n°2 du 26/05/1993)
-

Article 5 : D'installer cette sous régie à l'hôtel de ville – 8 avenue de Verdun – 78290 Croissy- sur-Seine

Article 5 : Les modes de paiement relatifs à la sous régie « services techniques » seront limités au numéraire et aux chèques.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €

Article 8 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le minimum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 11 : Le maire de Croissy-sur-Seine et le trésorier du Vésinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.
Croissy-sur-Seine, le 29 juin 2017

N° DM-TEC-2017-025

OBJET : SIGNATURE AVENANT N°1 AU MAPA N°2013-07 (BAIL ENTRETIEN & TRAVAUX VOIRIE)

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le marché n°2013-07 « Bail d'entretien et travaux de voirie »,
Considérant la nécessité de prolonger le marché suite à une erreur de procédure,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché n°2013-07 avec la société SRBG – Cité du Grand Cormier – BP 20878 – 78108 Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
Croissy-sur-Seine, le 04 juillet 2017

N°DM-DGS-2017-029

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 2017-05 TRAVAUX D'ENTRETIEN & AMENAGEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Travaux d'entretien & d'aménagement de voirie »,
Vu l'annonce parue sur le site achatpublic.com publiée le 05 juillet 2017,
Vu l'annonce parue sur le BOAMP publiée le 06 juillet 2017,
Vu l'annonce parue sur le site marchesonline.com publiée le 08 juillet 2017,
Vu la date limite de remise des offres fixée au 08 septembre 2017 à 12h,
Vu les offres des sociétés : SEGEX, SRBG et Fayolles & Fils,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
Vu l'avis de la commission MAPA réunie le 28 septembre 2017,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché N°2017-05 « Travaux d'entretien & d'aménagement de voirie » :

La Sté Fayolle & Fils
30, rue de l'Egalité
CS 30009
95 232 Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant estimatif HT du marché est fixé comme suit: entre 0€ et 1 000 000 €HT /an
La durée du marché de services est fixée à 1 an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
Croissy-sur-Seine, le 9 octobre 2017

N°DM-URB-2017-030

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES – INSTANCE N° 1704574-3 – DESIGNATION DE MAITRE JEAN-LOUIS DESPRES POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE CROISSY-SUR-SEINE DANS CETTE PROCEDURE

Le Maire de Croissy sur Seine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine et l'habilitant à ester en justice au nom de la commune, pour l'ensemble du contentieux intéressant la commune,
Vu le recours de Monsieur Pierre DUFOURNET enregistré par le Tribunal Administratif de VERSAILLES sous le numéro 1704574-3,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de défendre dans ces instances,
Considérant les sommes inscrites au budget de l'exercice en cours,

DECIDE

Article 1 : de défendre dans les instances susvisées.

Article 2 : de désigner comme Avocat Maître Jean Louis DESPRES, avocat à la Cour d'Appel de PARIS Docteur d'Etat en Droit Public, pour représenter la commune de Croissy sur Seine dans cette procédure.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
A Croissy-sur-Seine, le 09 Octobre 2017,

N°DM-TEC-2017-031

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGE GAZ AVEC LA SOCIETE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au maire de Croissy-sur-Seine, Considérant que la mise à disposition d'emballage gaz doit faire l'objet d'une mise à disposition,
Considérant la convention n° 06492366 reçue de la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, portant sur une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, pour un montant de 366.00 €TTC.
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Commune,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'emballages de gaz (ACETYLENE bouteille 6.5 kg) avec la société **AIR LIQUIDE France INDUSTRIE** – 6, rue Cognacq Jay – 75007 Paris, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, pour un montant de 366.00 €TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
A Croissy-sur-Seine, le 18 octobre 2017

N°DM-TEC-2017-032

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGE GAZ AVEC LA SOCIETE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant que la mise à disposition d'emballage gaz doit faire l'objet d'une mise à disposition,
Considérant la convention n° 06492369 reçue de la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, portant sur une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour un montant de 366.00 €TTC.
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Commune,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'emballages de gaz (OXYGENE bouteille L50) avec la société **AIR LIQUIDE France INDUSTRIE** – 6, rue Cognacq Jay – 75007 Paris, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2017, pour un montant de 366.00 €TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
A Croissy-sur-Seine, le 18 octobre 2017

N°DM-DGS-2017-033

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE AGORA STORE

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire,
Considérant qu'il est nécessaire de déstocker certains objets, mobiliers ou équipements municipaux usés ou obsolètes,
Considérant que certains de ses objets, mobiliers ou équipements peuvent néanmoins représenter une valeur marchande,
Considérant que la société AGORA STORE propose aux collectivités territoriales d'organiser pour elles des enchères leur permettant de vendre ces objets, mobiliers ou équipements, moyennant 10 % de commission sur le prix de la vente sans autre frais ou forfait d'adhésion,
Considérant qu'une étude réalisée auprès d'organismes concurrents confirme que la société AGORA STORE est celle qui correspond le mieux aux besoins de notre collectivité

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la société AGORA STORE afin de pouvoir vendre des objets, mobiliers ou équipements municipaux usés ou obsolètes.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.
A Croissy-sur-Seine, le 18 mai 2017

N°DM-ECO-2017-034

OBJET : DECLARATION DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION

Le Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L214-1,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 26 juin 2008 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux et déléguant au maire ce droit de préemption,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Considérant le fonds de commerce de la boucherie, charcuterie et accessoire, sis 2 avenue Carnot – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, appartenant à Michel CHOUTEAU,
Considérant le compromis de cession de fonds de commerce de cet établissement au profit de la SAS BOUCHERIE D'AUJOURD'HUI pour les mêmes activités,
Considérant que cette proposition de reprise d'activité est conforme aux orientations de la Commune en matière de préservation et de développement de l'activité commerciale et qu'en conséquence, il n'est pas opportun d'exercer le droit de préemption d'un bail commercial,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption portant sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du Code de l'urbanisme n'est pas exercé sur le bail commercial de cet établissement, sis 2 avenue Carnot – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.
Croissy-sur-Seine, le 30 octobre 2017

N°DM-CLT-2017-035

OBJET : CONVENTION DE PRÊT PONCTUEL DE DOCUMENTS DES ARCHIVES MUNICIPALES A L'ASSOCIATION LA MÉMOIRE DE CROISSY

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment l'article L. 212-6 et suivants du livre II,
Vu la demande de M. Arnaud Bousquières, président de l'association La Mémoire de Croissy, relative au prêt de huit documents conservés aux Archives municipales pour l'exposition « Croissy au XIX^e siècle » du 11 au 26 novembre 2017 à la Chapelle Saint-Léonard.
Considérant les dispositions réglementaires de conservation et de communication propres aux archives publiques du fonds communal et aux archives publiques appartenant à l'État et dont la commune est dépositaire,

DECIDE

Article 1 : La convention de prêt de documents des archives municipales annexée à la présente décision est acceptée.

Article 2 : Les conditions de présentation et de communication de ces huit documents seront soumises aux dispositions indiquées dans la présente convention.

Article 3 : La mention « Ville de Croissy-sur-Seine - Archives municipales » ainsi que les cotes respectives des huit documents seront obligatoirement mentionnées.
A Croissy-sur-Seine, le 8 novembre 2017.

N°DM-DGS-2017-036

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A FAYOLLE ET FILS

Le Maire de la Ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire,
Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Considérant que la société Fayolle et fils est titulaire du MAPA N°2017-05 (Travaux d'entretien & aménagement de voirie) à compter du 01/12/2017,
Considérant qu'afin de pouvoir stocker les matériaux à proximité des zones de travaux, il convient de mettre à disposition de l'entreprise Fayolle et fils un terrain,
Considérant que la parcelle cadastrée AN11 offre cette possibilité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré AN11 à l'entreprise Fayolle et fils.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.
A Croissy-sur-Seine, le 20 novembre 2017

N°DM-ECO-2017-037

OBJET : Déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L214-1,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 26 juin 2008 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux et déléguant au maire ce droit de préemption,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Considérant le fonds de commerce, sis 38 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, appartenant à Alain FABRE, ayant pour activité la vente au détail d'articles de bricolage, de décoration, d'aménagement de la maison,
Considérant le compromis de cession de fonds de commerce de cet établissement au profit de Vincent QUETTIER ayant pour activité la vente d'article de bricolage,
Considérant que cette proposition de reprise d'activité est conforme aux orientations de la Commune en matière de préservation et de développement de l'activité commerciale et qu'en conséquence, il n'est pas opportun d'exercer le droit de préemption d'un bail commercial,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption portant sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du Code de l'urbanisme n'est pas exercé sur le fonds de commerce de cet établissement, sis 38 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 20 novembre 2017

N°DM-SCO-2017-038

OBJET : CONVENTION SEJOUR PIRIAC – J.VERNE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant attributions au Maire,

Considérant que la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants dans le cadre des projets extra-scolaires,

Considérant qu'il convient pour cela de réserver un séjour auprès d'organismes spécialisés agréés,

Considérant l'étude comparative faite sur les prestations proposées par plusieurs organismes tenant compte des disponibilités, du contenu des activités, des caractéristiques du logement, des conditions de transport et du cadre général de la structure d'accueil,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme ASPA association séjours Plein Air La rose des vents - route de Port Kennet - 44420 PIRIAC SUR MER pour un séjour se déroulant du 9 au 13 avril 2018 à PIRIAC (44)

Article 2 : Le montant total du séjour est de 4880 euros TTC, hébergement, pension complète, visites et activités de pleine nature inclus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 20/11/2017

N°DM-SCO-2017-039

OBJET : CONVENTION SEJOUR LA SAULAIE 2018

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant attributions au Maire,

Considérant que la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants dans le cadre des projets extra-scolaires,

Considérant qu'il convient pour cela de réserver un séjour auprès d'organismes spécialisés agréés,

Considérant l'étude comparative faite sur les prestations proposées par plusieurs organismes tenant compte des disponibilités, du contenu des activités, des caractéristiques du logement, des conditions de transport et du cadre général de la structure d'accueil,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme CAP MONDE 11 quai Conti à Louveciennes pour un séjour se déroulant du 19 au 23 mars 2018 à LA SAULAIE (37)

Article 2 : Le montant total du séjour est de 20 090 euros TTC, transport, hébergement, pension complète, visites et activités de pleine nature inclus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 20/11/2017

N°DM-COM-2017-040

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DU MARCHE DE NOEL 2017

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que la commune souhaite organiser un événement festif ouvert à tous publics à l'occasion de l'événement Chanorier Fête Noël – Marché de Noël, les 16 et 17 décembre 2017,

Considérant qu'il convient pour cela de faire appel à un prestataire pour l'exploitation du Marché de Noël,

Considérant que les sommes nécessaires sont inscrites au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la SAS LES FILS DE MADAME GERAUD – 27 boulevard de la République à LIVRY-GARGAN (93130), représentée par son mandataire, la S.A « GERAUD GESTION », en la personne de son Président Directeur Général pour un montant de 5 195 € TTC.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire assiste la collectivité pour l'exploitation du marché de Noël.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-041

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION FORMES & MATIERES

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de l'Association Formes & Matières de modifier les horaires d'utilisation de l'Orangerie de l'Espace Chanorier afin d'y réaliser l'activité suivante : cours de sculpture pour enfants, adolescents et adultes,

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant N°2 à la convention de mise à disposition du local dénommé l'Orangerie sis 2ter avenue Eprèmesnil à Croissy-sur-Seine.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-042

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A IRINA KOTOVA

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande d'Irina KOTOVA, née le 17 novembre 1976 à Minsk (Biélorussie), adhérente à la Maison des artistes – n° d'ordre K236638, domicilié 2 bis rue de Seine, 78290 Croissy-sur-Seine, de modifier les horaires d'utilisation de la salle du rez-de-chaussée sis 4 Place d'Aligre, afin d'y réaliser l'activité suivante : cours de dessin, pastel

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition d'une salle (rez-de-chaussée) place d'Aligre à Croissy-sur-Seine.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-043

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION GROUPE THEATRAL CROISSY-SUR-SCENE

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande du groupe théâtral Croissy-sur-Scène de disposer d'un local afin d'y réaliser des activités de répétitions théâtrales,

Considérant que la salle du Foyer Courtel jusqu'ici occupée par l'association n'est plus disponible sur le créneau demandé,

Considérant la disponibilité de la salle Labiche, sis rue Eugène Labiche,

Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :
- Salle Labiche, sis rue Eugène Labiche à Croissy-sur-Seine.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-044

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION *CHOEUR OSTINATO*

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,
Considérant la demande de l'association Choeur Ostinato de disposer d'un local afin d'y réaliser des activités de répétition chorale et cours de technique vocale,
Considérant la disponibilité des salles du foyer Courtel, sises 30 rue Maurice Berteaux à Croissy-sur-Seine,
Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :

- Salles du foyer Courtel, sises 30 rue Maurice Berteaux à Croissy-sur-Seine

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-045

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION *LES CHOEURS A COEUR*

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,
Considérant la demande de l'association *Les choeurs à coeur* de disposer d'un local afin d'y réaliser des activités de répétition de spectacles musicaux,
Considérant la disponibilité de la salle Labiche, sise Local résidentiel rue Eugène Labiche à Croissy-sur-Seine,
Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :

- Salle Eugène Labiche, sise Local résidentiel rue Eugène Labiche à Croissy-sur-Seine,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-046

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION *CENT VISAGES*

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,
Considérant la demande de l'Association Cent Visage de disposer d'un local afin d'y réaliser des activités de cours de théâtre,
Considérant la disponibilité des salles du foyer Courtel, sises 30 rue Maurice Berteaux, à Croissy-sur-Seine,
Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :

- salles du foyer Courtel, sises 30 rue Maurice Berteaux, à Croissy-sur-Seine,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-047

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION *MOSAIQUE DECORATIVE*

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de l'Association Mosaïque décorative de disposer d'un local afin d'y réaliser l'activité suivante : pratique de la technique de la mosaïque,
Considérant la disponibilité du local dénommé Atelier Chanorier, sis 12 Grande Rue, à Croissy-sur-Seine,
Considérant la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux suivants :
- Atelier Chanorier, sis 12 Grande Rue, à Croissy-sur-Seine

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-048

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ATELIERS D'ART DE CROISSY (ADAAC)

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de l'ADAAC de disposer de locaux afin d'y réaliser les activités suivantes : cours de dessin, aquarelle, peinture sur porcelaine et poterie,

Considérant la disponibilité des locaux ci-dessous,

- Salle du rez-de-chaussée, salle du 1er étage et salles extérieures de la Maison de Charité sises 4 Place d'Aligre à Croissy-sur-Seine

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux suivants :
- Salle du rez-de-chaussée, salle du 1er étage et salles extérieures de la Maison de Charité sises 4 Place d'Aligre à Croissy-sur-Seine

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-049

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION ENTREPOT DU 32

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de l'association l'Entrepôt du 32 de disposer de locaux afin d'y réaliser les activités suivantes : arts plastiques,

Considérant la disponibilité de la salle du 2ème étage de la Maison de Charité, sise 4 place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du local suivant :
- salle du 2ème étage de la Maison de Charité, sise 4 place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

N°DM-CLT-2017-050

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION CROISSY ACCUEIL

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de l'association Croissy Accueil de disposer de locaux afin d'y réaliser les activités suivantes : ateliers de loisirs créatifs ; jeux de société, sorties culturelles,

Considérant la disponibilité des locaux ci-dessous :

- Salle du rez-de-chaussée, salle centrale et bureau du 1er étage de la Maison de Charité, sises 4 place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

- Salle Labiche, sise local résidentiel rue Eugène Labiche, à Croissy-sur-Seine,

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du local suivant :

- Salle du rez-de-chaussée, salle centrale et bureau du 1er étage de la Maison de Charité, sises 4 place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

- Salle Labiche, sise local résidentiel rue Eugène Labiche, à Croissy-sur-Seine,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

Croissy-sur-Seine, le 21 novembre 2017

Délibérations

M. DAVIN

N°01 - Modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014, définissait les diverses délégations accordées au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

La délibération n°1 du Conseil municipal du 23 mars 2017, modifiait la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat,

Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe, ces délégations peuvent être complétées :

- l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au maire de la faculté de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26° nouveau) ;

Dans un objectif de simplification des démarches administratives et d'amélioration du service, il est donc proposé de modifier les délibérations susvisées pour la durée du mandat en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par ajout de l'alinéa suivant :

Alinéa 26°/- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Toutes les autres dispositions de la délibération n°4 du 30 mars 2014 demeurent en vigueur sans changements.

N°01 - Modification de la délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Roger DAVIN, maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier les délibérations du 30 mars 2014 et du 23 février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par ajout de l'alinéa suivant :

Alinéa 26°/- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Décide que les délégations susvisées peuvent faire l'objet d'une subdélégation dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et pourra être prise en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, par un adjoint ou conseiller municipal dûment habilité par arrêté municipal,

Dit que toutes les autres dispositions de la délibération n°4 du 30 mars 2014 et de la délibération n°1 du 23 février 2017 demeurent en vigueur sans changements.

M.GHIPPONI

N°02 - Principe de retrait des bibliothèques intercommunales de l'intérêt communautaire

Monsieur Pierre FOND, Président de la CASGBS, expose que par délibération du 22 septembre 2010, l'ancienne Communauté de Communes de la Boucle de la Seine (CCBS) a décidé dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements publics d'intérêt communautaire » de considérer d'intérêt communautaire 7 bibliothèques du territoire.

- La bibliothèque des Vignes Blanches à Carrières-sur-Seine

- La bibliothèque de Croissy-sur-Seine

- La bibliothèque Jules Vernes à Houilles

- La bibliothèque Louis Aragon à Montesson et sa ludothèque

- La médiathèque de Sartrouville

- La bibliothèque Stendhal à Sartrouville

- La bibliothèque-discothèque du Vésinet

La fusion extension des EPCI opérée au 1er janvier 2016, maintient les équipements préalablement déclarés d'intérêt communautaire dans le périmètre de la nouvelle communauté pour une durée maximale de deux ans

dans l'attente de la définition du nouvel intérêt communautaire (article L 5216-5 II du Code général des collectivités territoriales).

Les réflexions et l'analyse du fonctionnement de ces structures ont fait apparaître que le transfert de la gestion de ces équipements n'avait pas permis les optimisations envisagées, les bibliothèques répondant à une exigence de proximité intimement liée au rôle des communes.

Parallèlement, la communauté souhaite aujourd'hui définir son action autour d'une intercommunalité de missions et non de gestion.

Une analyse du nouveau périmètre à 20 communes sera donc réalisée afin de déterminer les besoins du territoire et ainsi, fixer les actions relevant de l'échelon intercommunal au titre de cette compétence.

Il est donc proposé de prendre acte du principe de retrait des 7 bibliothèques citées ci-dessus de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine à compter du 1er janvier 2018.

La modification ou le retrait de l'intérêt communautaire sont réalisés dans les mêmes conditions que sa définition ; c'est-à-dire par délibération du Conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil (suffrages exprimés).

Il n'est pas nécessaire que les Conseils municipaux des Communes membres adoptent une délibération concordante.

Les conséquences patrimoniales et financières de ce retrait, la répartition de l'actif et du passif tenant compte de toutes les charges de fonctionnement et d'investissement, des contrats en cours et des frais liés aux différents contentieux seront validées lors d'un prochain conseil communautaire et après analyse par la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

De prendre acte du principe de retrait de l'intérêt communautaire des 7 bibliothèques énoncées ci-dessus et en conséquence de leur restitution aux communes concernées,

De s'engager à déterminer les conséquences patrimoniales et financières de ce retrait, à saisir la CLECT de l'évaluation du retour de charges et de ses conséquences sur les attributions de compensation des Communes concernées.

Mme MOTRON

C'est une explication de vote et un regret puisque nous avons adhéré à ce projet intéressant de mise en commun de compétence : de ce fait, nous allons nous y opposer. Par ailleurs, il est faux de dire que cela ne va rien changer pour le personnel puisque leur statut va changer.

M. DAVIN

L'employeur change mais le statut ne change pas.

M. BOISDE

En effet, mais je pense que vu la taille de l'EPCI, les rémunérations des fonctionnaires sont un peu différentes.

M. DAVIN

La réponse est négative, car nous avons repris à l'identique les régimes indemnitaires des agents. J'ajoute qu'un agent avait souhaité conserver son régime indemnitaire communal lors du passage à l'intercommunalité, ce qui a été respecté.

Par contre, si on parle de perspective de carrière : elles sont plus intéressantes dans cette filière au sein de la communauté d'agglomération.

N°02 - Principe de retrait des bibliothèques intercommunales de l'intérêt communautaire

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire et Conseiller Communautaire présentant la délibération 17.115 votée par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 3 CONTRE (M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Prend en compte cette délibération qui valide le principe du retrait des bibliothèques intercommunales de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine

S'engage à déterminer les conséquences patrimoniales et financières de ce retrait, à saisir la CLECT de l'évaluation du retour de charges et de ses conséquences sur les attributions de compensation des Communes concernées.

Approuve le procès-verbal de fin de mise à disposition de la bibliothèque entre la CASGBS et la commune de Croissy-sur-Seine,

Autorise le Maire à signer ledit procès-verbal.

M. GHIPPONI

N°03- CASGBS - Restitution des compétences facultatives des anciens EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

Lors du conseil communautaire du 09 novembre 2018, Monsieur Arnaud PERICARD, Vice-président en charge du Secrétariat général du Conseil, des ressources humaines et de l'administration générale de la CASGBS rappelle que la loi NOTRE a prévu que les compétences facultatives issues de la fusion d'intercommunalités seraient exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide, feraient l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de deux ans.

Jusqu'à cette délibération de restitution ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai concerné (deux ans), le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI d'origine ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif par les communes à chacun des EPCI d'origine.

Au moment de la fusion par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine exerçait les compétences facultatives des précédentes communautés :

Pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Maisons-Mesnil :

1- Transports en commun

- Gestion des transports en commun sur le territoire de la CC à l'exception des réseaux gérés par la SNCF et la RATP

- Aménagement nécessaire au fonctionnement des transports en commun : études, réalisation de travaux, entretien

2-Culture

- Aménagement numérique

Pour le territoire de l'ancienne Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) :

1-Transports en commun.

Gestion des transports en commun sur le territoire de la Communauté d'agglomération à l'exception des réseaux gérés par la S.N.C.F. et la R.A.T.P. sans préjudice des compétences du Syndicat des Transports en Ile-de-France (S.T.I.F.).

Aménagements nécessaires au fonctionnement des transports en commun : études, acquisitions foncières, réalisation de travaux, entretien.

2-Études et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire de la CABS.

Le Conseil Communautaire précise que la communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine n'exerce plus au 1^{er} janvier 2018 les compétences facultatives des précédentes communautés

M. BOISDE

Nous nous étonnons que les transports en commun soient une compétence facultative.

M. GHIPPONI

Aujourd'hui les transports sont devenus une compétence obligatoire : la CASGBS assure la gestion de l'ensemble des transports en commun sur l'ensemble du territoire intercommunal. En fait, on restitue aux communes une fonction/compétence qui n'existera pas : nous n'allons pas reprendre la gestion de l'ex-ligne 7 qui allait à Bougival, car ces compétences là disparaissent et sont remplacées par une compétence globale communautaire. Il n'y a donc pas de perte en matière de gestion des transports.

M. BOISDE

Je pense qu'il y a eu abus de langage puisque vous avez dit que les compétences facultatives revenaient aux communes. En fait, elles reviennent pour repartir dans le champ des compétences communautaires puisque la CASGBS a cette compétence de fait.

M. GHIPPONI

La loi nous impose de restituer ces compétences : il s'agit juste d'un jeu d'écriture. Ce n'est pas la même chose que pour la culture ou le déploiement de la fibre optique où dans ce cas, c'était une particularité de la CABS. Pour ce qui concerne les transports, il s'agit d'une clarification administrative.

M. DAVIN

Il s'agit des transports scolaires de l'ancienne intercommunalité Maisons-Mesnil qui sont restitués aux villes de façon à ce qu'elles puissent les mettre dans le syndicat des transports scolaires puisque ce n'est pas une compétence de la communauté d'agglomération. Il y a 2 ou 3 lignes spécialisées transport scolaire qui ne sont pas prises en compte par le STIF.

M. BOISDE

Concernant le haut débit (Études et travaux), chaque commune reprend donc cette compétence ?

M. GHIPPONI

Cela paraît logique car le câblage touche à sa fin. Il n'y a donc pas de raison de reprendre la compétence au niveau de la CASGBS.

M. BOISDE

On aurait pu penser que cette compétence pouvait être communautaire du fait qu'elle concerne en plus des particuliers, les entreprises.

M. GHIPPONI

Vous verrez que lorsque la CASGBS décide d'aménager une ZAE (zone d'activité économique), elle peut réaliser l'ensemble des infrastructures, y compris le câblage. Une fois les infrastructures construites, elles sont restituées aux communes, mais par contre, pour ce qui est du développement économique, cela relève de la compétence de la CASGBS.

M. LANGLOIS

J'apporte une petite précision : la communauté de l'époque s'était intéressée à la fibre pour pouvoir faire pression sur Orange car nous n'avions pas le droit en tant que petite ville et de plus, en zone grise, à la fibre... et quand Orange a parlé de ce moyen de desserte, on a décidé de se regrouper afin de constituer un groupe de pression. Orange était l'investisseur.

La communauté de communes n'a pas investi sur ce domaine, mis à part une personne qui essayé de faire des réunions et qui servait d'intermédiaire avec Orange.

Par contre, il y a la fibre départementale qui est installée pour les entreprises et qui petit à petit commence à prendre des parts de marché mais qui reste malgré tout très chère. C'est pour cela que Orange Pro a tendance à bien s'étendre au niveau des entreprises, notamment croissillonnnes, car les tarifs sont très concurrentiels et apportent un bon service. Voilà un petit historique de la fibre dans notre intercommunalité !

M. DAVIN

J'ajoute que nous avons eu des fusions de communautés de communes et de communautés d'agglomérations pour constituer la CASGBS. Chacune de ces communautés avait transféré des compétences facultatives : il fallait bien à moment donné procéder à une mise en cohérence et une clarification de la gestion de ces compétences.

De plus, on essaie d'éviter l'empilement des compétences : aujourd'hui, ce qui est en rapport avec les entreprises et les collèges est pris en charge par le département.

Si plusieurs niveaux de l'administration territoriale s'occupent des mêmes compétences : on ne sait plus qui décide, qui paie et comment ça marche.

N°03- CASGBS - Restitution des compétences facultatives des anciens EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI Adjoint au maire et Conseiller Communautaire présentant la délibération 17.123 votée par le Conseil Communautaire du 9 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Prend en compte cette délibération qui précise que la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine n'exerce plus au 1^{er} janvier 2018 les compétences facultatives des précédentes communautés

M. GHIPPONI

N°04- CASGBS – Transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2018

Lors du conseil communautaire du 09 novembre 2018, Monsieur Pierre-François VIARD, Vice-président en charge des transports-circulation rappelle que la loi NOTRe a renforcé l'action des communautés d'agglomération dans le domaine du développement économique à compter du 1er janvier 2017 en supprimant

la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (ZAE)* ».

Au 1er janvier 2017, la distinction entre zones d'activités communales et zones d'activité d'intérêt communautaire n'existe plus. Elles relèvent de plein droit de l'EPCI et chaque ZAE est de droit mise à disposition de l'EPCI.

Le législateur ne propose pas de définition d'une ZAE. Cependant la doctrine reconnaît un certain nombre d'indices :

- une vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme,
- plusieurs établissements et entreprises ou un grand groupe,
- une opération d'aménagement public ou privée, c'est-à-dire une initiative publique ou privée,
- une volonté publique passée, présente ou future d'un développement économique coordonné.

À ces indices, il est souhaité ajouter un dernier élément : une vocation économique prépondérante, sur une surface minimale d'environ 70% en emprise au sol ou en surface de plancher.

Par ailleurs, la CASGBS considère les zones d'activités agricoles comme des zones d'activités économiques.

Le législateur a fixé un délai de deux ans à partir de la création de l'EPCI pour mettre à disposition les zones d'activité.

Les zones de croissance sont des zones d'activité selon les indices fixés ci-dessus. Elles sont définies dans le Projet de territoire ou par délibération ultérieure. La dérogation fiscale, prévue par le Pacte Financier et Fiscal adopté par le Conseil communautaire le 8 décembre 2016, s'applique uniquement sur ces zones de croissance.

Dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique », l'agglomération assure sur l'ensemble du territoire, l'animation économique : développement de la mise en réseau d'acteurs (entreprises, syndicats, communes, services, transport, associations d'aide aux entreprises) afin de créer un environnement fonctionnel attractif pour les entreprises et leurs salariés. Cette animation sera particulièrement développée au sein des ZAE.

Il est proposé de définir les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération au sein des ZAE comme suit :

1 - Sur l'ensemble des ZAE, qu'elles soient d'initiative publique ou privée, la Communauté d'agglomération peut engager, sur des biens immobiliers ponctuels, des actions foncières par voie amiable ou via l'exercice du droit de préemption qui pourra lui être délégué, après accord de la Communauté d'agglomération et de la Commune sur l'opportunité de la maîtrise foncière, lequel sera matérialisé par délibération concordante du Conseil communautaire et du Conseil municipal et par un protocole de portage foncier (de type EPFIF).

2 - Lorsque la Communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone, elle y exerce dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Commune et la Communauté d'agglomération, l'action foncière avec un éventuel transfert du droit de préemption et mise à disposition des parcelles communales. Outre l'achat du foncier, la Communauté d'agglomération procède à son aménagement, sa promotion et sa commercialisation. Ces opérations sont réalisées soit en régie soit par un tiers pour le compte de la collectivité.

3 - La Communauté d'agglomération réalise la réhabilitation lourde de la ZAE, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté d'agglomération et la Commune. Ceci suppose la mise à disposition des voiries par le biais de convention avec la Commune concernée ou autre opérateur.

4 - La Communauté d'agglomération réalise le jalonnement et autres services aux entreprises.

Dans les zones en cours d'aménagement par la Communauté d'agglomération maître d'ouvrage, il est rappelé d'un point de vue opérationnel que les prestations d'entretien courant des voiries et réseaux divers, de propreté urbaine, d'espaces verts et autres peuvent être confiées aux communes dans le cadre de conventions de gestion.

Le transfert des ZAE n'emporte pas la qualification de voirie communautaire pour celle située dans le périmètre de la zone. En conséquence, toute voirie dont la réalisation ou réhabilitation est terminée, est rétrocédée à la Commune.

Il est proposé en application des dispositions susvisées de mettre en application les dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Cette présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est proposé que les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activité économique « Les Trembleaux 2 » à Sartrouville décrits par le procès-verbal soient mis à disposition de la CASGBS, à compter du 1er janvier 2018.

La CASGBS est substituée de plein droit à la commune de Sartrouville dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CASGBS et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du transfert des zones d'activité économique : zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire ou agricole.

- D'approuver les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble des zones :

. Animation économique dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique » ;

. Action foncière sur l'ensemble des ZAE, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption qui pourra lui être délégué, après accord de la Communauté et de la Commune, matérialisé par délibération concordante du Conseil communautaire et du Conseil municipal et par un protocole de portage foncier ;

- . Aménagement de ZAE en maîtrise d'ouvrage exercée en régie ou concédée à un tiers, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté et la Commune : achat de foncier, aménagement, promotion, commercialisation ;
- . Réhabilitation lourde de ZAE, dans les mêmes conditions d'accord préalable entre la Communauté d'agglomération et la Commune ;
- . Jalonnement et autres services aux entreprises.
- De préciser que le transfert des ZAE n'emporte pas la qualification de voirie communautaire pour la voirie située dans le périmètre de la zone. Toute voirie dont la création ou la réhabilitation est terminée est rétrocédée à la Commune.
- D'approuver le Procès-Verbal de mise à disposition par la commune de Sartrouville à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine des biens mobiliers et immobiliers de la zone d'activité économique «Les Trembleaux 2»,
- De préciser que lors de la conclusion du Procès-Verbal de mise à disposition la commune de Sartrouville approuve la délégation de son droit de préemption existant sur la zone d'activité économique « Les Trembleaux 2 ».

M. BOISDE

C'est une remarque : en fait, le règlement de ces ZAE prévoit que la CASGBS se charge du câblage... ce qui est très bien en soit.

N°04- CASGBS – Transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire et Conseiller Communautaire présentant la délibération 17.124 votée par le Conseil Communautaire du 9 novembre 2017,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Prend en compte cette délibération qui précise que les Zones d'Activités Economiques sont transférées à la CASGBS au 1^{er} janvier 2018

Mme CESBRON LAVAU

N°05- SIVOM des Côteaux de Seine- Retrait de la commune de Marly-le-Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement Touristique et fluvial et entretien des berges de Seine et sites paysagers et modification des statuts du syndicat

1- Retrait de la commune de Marly-le-Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des berges de Seine et Sites paysagers.

Madame la Présidente du SIVOM des Coteaux de Seine a reçu une délibération du Conseil Municipal de Marly-le-Roi datée du 13 mars 2017 qui tout en maintenant sa participation au syndicat a demandé son retrait des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des berges de Seine et Sites paysagers.

Le Comité syndical du SIVOM en date du 16 octobre dernier a approuvé ce retrait qui interviendra en 2018 en soulignant notamment que ce retrait était sans incidence sur la structure de la participation financière de la commune au fonctionnement du syndicat et sur les cotisations des autres communes membres du Syndicat.

2- Modification des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat

Le même Comité syndical du 16 octobre 2017 a approuvé la modification des articles 1 (tableau des compétences) et 3 (buts visés) des statuts du syndicat.

Les modifications ont intégré :

- les modifications intervenues ces derniers mois au niveau des communes adhérentes (retrait de Carrières-sur-Seine, Croissy-sur-Seine, Marly-le-Roi)
- la modification du libellé de deux compétences du syndicat
- la modification de certains buts du syndicat
- la volonté des communes membres de la compétence Pays des Impressionnistes de maintenir leur partenariat spécifiquement autour de la carte du Pays des Impressionnistes et de sa mise en valeur

Les autres articles des statuts restant inchangés.

Nouveau tableau des compétences (article 1) :

Communes	Pays des Impressionnistes	Entretien des berges de Seine et sites paysagers	Voirie Aménagements Entretien Travaux intercommunaux
Bougival		√	√
Chatou	√	√	√
Le Pecq-sur-Seine	√	√	
Le Port Marly	√	√	√
L'Étang la Ville			√
Louveciennes	√	√	√
Mareil Marly			√
Marly-le-Roi			√
Rocquencourt			√

Pour rappel ancien tableau des compétences :

Communes	Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial	Entretien des berges de Seine et sites paysagers	Voirie Aménagements Entretien Travaux intercommunaux
Bougival		√	√
Carrières-sur-Seine	√	√	
Chatou	√	√	√
Croissy-sur-Seine	√	√	
Le Pecq-sur-Seine	√	√	
Le Port Marly	√	√	√
L'Étang la Ville			√
Louveciennes	√	√	√
Mareil Marly			√
Marly-le-Roi	√	√	√
Rocquencourt			√

Nouveaux buts du Syndicat (article 3) :

Le syndicat a pour but : l'étude, la programmation, l'acquisition, la réalisation, l'exploitation et la gestion de tout projet présentant un intérêt commun pour les communes associées.

Les frais afférents à ces réalisations seront supportés par les seules communes qui auront expressément adhéré à ce projet.

Les buts principaux visés par le syndicat à ce jour sont les suivants :

Compétence « Pays des Impressionnistes » :

Accompagner la promotion du Pays des Impressionnistes

Soutenir des actions de communication et de promotion

Participer au développement du Chemin des Impressionnistes

Compétence « Entretien des berges de Seine et sites paysagers » :

Entretien des berges de Seine

Entretien des sites paysagers et forestiers du territoire

Réaliser et gérer des investissements liés à l'entretien et à la gestion fluviale

Compétence « Voirie, Aménagements, Entretien, Travaux intercommunaux » :

Réaliser de travaux intercommunaux d'infrastructure et d'entretien

Pour rappel, anciens buts du Syndicat :

Le syndicat a pour but : l'étude, la programmation, l'acquisition, la réalisation, l'exploitation et la gestion de tout projet présentant un intérêt commun pour les Communes associées.

Les frais afférents à ces réalisations seront supportés par les seules Communes qui auront expressément adhéré à ce projet.

Les buts principaux visés par le syndicat à ce jour sont les suivants :

Compétence « Pays des Impressionnistes, Développement touristique et fluvial » :

Gérer et promouvoir le Pays des Impressionnistes

Définir et développer une politique touristique sur le territoire en s'associant, le cas échéant avec des partenaires et professionnels du secteur

Mettre en place des actions de communication, manifestations et aides diverses

Réaliser, gérer des investissements structurants notamment fluviaux

Entretien et gérer des bateaux de promenades (Dénicheur...)

Entretien et développer le Chemin des Impressionnistes

Compétence « Entretien des berges de Seine et sites paysagers » :

Entretien des berges de Seine

Entretien des sites paysagers et forestiers du territoire

Réaliser et gérer des investissements liés à l'entretien et à la gestion fluviale

Compétence « Voirie, Aménagements, Entretien, Travaux intercommunaux » :

Réaliser de travaux intercommunaux d'infrastructure et d'entretien

Avant la prise d'un arrêté par la Préfecture des Yvelines actant le retrait de Marly-le-Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des berges de Seine et Sites paysagers la modification des statuts du Syndicat, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver :

- le retrait de la commune de Marly-le-Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des Berges de Seine et sites paysagers du SIVOM des Coteaux de Seine à compter de 2018
- la modification des articles 1 et 3 des statuts du syndicat

N°05- SIVOM des Coteaux de Seine- Retrait de la commune de Marly-le-Roi des compétences pays des Impressionnistes Développement Touristique et fluvial et entretien des berges de Seine et sites paysagers et modification des statuts du syndicat

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications de Madame Cécile CESBRON LAVAU, adjointe au maire en charge des Animations de Ville, de la Culture et du Patrimoine,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le retrait de la commune de Marly-le-Roi des compétences Pays des Impressionnistes Développement touristique et fluvial et Entretien des Berges de Seine et Site paysagers du SIVOM des Coteaux de Seine à compter de 2018

D'approuver la modification des articles 1 et 3 des statuts du syndicat

M. GOURON

N°06 - Budget principal - Autorisation budgétaire spéciale

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA:

Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut donc autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2018, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2018, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet.

De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Il s'avère que le total des crédits votés en section investissement au budget primitif 2017 et lors de la décision modificative n°1 s'est élevé à 4 674 429 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 638 655,00 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 1 008 943,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	33 750 €
chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	138 065 €
chapitre 21 (immobilisations corporelles)	837 128 €
chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	0€

N°06 - Budget principal - Autorisation budgétaire spéciale

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe GOURON conseiller municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	33 750 €
chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	138 065 €
chapitre 21 (immobilisations corporelles)	837 128 €
chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	0€

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2018 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

M. GOURON

N°07 - Budget annexe assainissement - Autorisation budgétaire spéciale

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA:

Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut donc autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2018, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2018, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet.

De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Il s'avère que le total des crédits votés en section investissement au budget primitif 2017 et lors de la décision modificative n°1 s'est élevé à 440 742 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 37 910 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 100 708 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	0 €
chapitre 21 (immobilisations corporelles)	0 €
chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	100 708 €

N°07 - Budget annexe assainissement - Autorisation budgétaire spéciale

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe GOURON conseiller municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	0 €
chapitre 21 (immobilisations corporelles)	0 €
chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	100 708 €

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2018 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

M. GOURON

N°08 - Budget principal - Avances sur subventions

Les associations sont susceptibles de demander une avance sur leur subvention 2018, entre autres celles dont la trésorerie ne peut attendre le vote du budget, notamment parce qu'elles rémunèrent du personnel.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une avance sur subvention aux associations qui le demanderont sachant que l'avance ne peut dépasser 25% de celle accordée en 2017.

N°08 - Budget principal - Avances sur subventions

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe GOURON conseiller municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à verser aux associations des avances ne dépassant pas 25% du montant de la subvention versée en 2017,

Précise que la dépense sera imputée au budget primitif 2018 à l'article 6574.

Mme CESBRON LAVAU

N°09 – Bibliothèque municipale - Nouveau règlement

Le Conseil Communautaire du 21 septembre 2017 a validé le principe de retrait des bibliothèques intercommunales de l'intérêt communautaire de la CASGBS au 1^{er} janvier 2018 par délibération 17.115
Au 1^{er} janvier 2018, il est donc nécessaire de disposer d'un nouveau règlement par le conseil municipal de Croissy-sur-Seine.

Le nouveau règlement stipule que le gestionnaire est la commune de Croissy-sur-Seine et reprend les mêmes principes de fonctionnement en vigueur lorsqu'il était sous la tutelle de la SGBS

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce nouveau règlement.

Mme MOTRON

Je voulais savoir si les villes de Houilles et du Vésinet avaient validé ce projet puisqu'il est indiqué « sous réserve de la validation de Houilles et du Vésinet » ?

M. DAVIN

Il y a conseil municipal ce soir dans ces 2 villes ... mais apparemment, ils ne vont pas avoir le choix et donc ils voteront le principe de retrait.

N°09 – Bibliothèque municipale - Nouveau règlement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Cécile CESBRON LAVAU, adjointe au maire en charge des Animations de Ville, de la Culture et du Patrimoine,

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement proposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de valider le nouveau règlement de la bibliothèque municipale joint à la présente délibération applicable au 1^{er} janvier 2018.

Mme CESBRON LAVAU

N°10 – Bibliothèque municipale - Tarifs

Le Conseil Communautaire du 21 septembre 2017 a validé le principe de retrait des bibliothèques intercommunales de l'intérêt communautaire de la CASGBS au 1^{er} janvier 2018 par délibération 17.115

Au 1^{er} janvier 2018, il est donc nécessaire de disposer d'une grille tarifaire validée par le conseil municipal de Croissy-sur-Seine.

La grille suivante est proposée :

	Réseau « Boucle des médiathèques »	Hors réseau « Boucle des médiathèques »
Abonnement « Imprimés » <i>Tarif réduit</i>	Gratuit	40 € par famille
Abonnement « Tous supports » <i>Tarif réduit</i>		
Abonnement « Imprimés » <i>Tarif normal</i>	22 € par adulte ou 25 € par couple	40 € par famille
Abonnement « Tous supports » <i>Tarif normal</i>		

Impression ou photocopie noir et blanc : 0,15 € par page

Duplicata de carte perdue : 1 €

Pénalités de retard :

5 € par usager, à partir du 29^e jour de retard,

15 € par usager à partir du 43^e jour de retard,

30 € par usager à partir du 57^e jour de retard,

De plus, en cas de non restitution du document ou de restitution d'un document gravement détérioré, il sera appliqué une pénalité égale au coût d'acquisition du document neuf dans une édition comparable par la bibliothèque.

S'il est fait recours au Trésor Public pour le recouvrement des pénalités, le montant de celles-ci peut être augmenté de frais de gestion du Trésor Public.

Définition du tarif réseau « Boucle des médiathèques » :

Le tarif « Boucle des médiathèques » est appliqué à toute personne résidant, travaillant ou étant scolarisée sur le territoire des 6 communes ayant leur bibliothèque dans le réseau « Boucle des médiathèques » : Carrières-sur-Seine, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville et Le Vésinet.

La production d'un justificatif est obligatoire lors de la souscription de l'abonnement et à chaque renouvellement. Il doit s'agir :

- Pour les usagers résidants sur le territoire: un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Pour les usagers scolarisés sur le territoire : un justificatif de scolarité (certificat de scolarité, facture de cantine) de l'année scolaire en cours
- Pour les usagers travaillant sur le territoire : une attestation de l'employeur, un bulletin de paye ou un justificatif d'exercice d'une activité non salariée, daté de moins de trois mois, ou à défaut une attestation sur l'honneur mentionnant l'identité de l'entreprise et son adresse précise.

Une autorisation d'un des parents ou tuteurs légaux est obligatoire pour les usagers mineurs. Un modèle sera disponible à l'accueil des bibliothèques.

Application de la gratuité un tarif réduit :

Le tarif réduit est accordé sous conditions. Il s'applique :

- aux usagers de moins de 26 ans,

- aux demandeurs d'emploi,
- aux bénéficiaires du RMI ou du RSA,
- aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- aux adultes handicapés.

L'usager demandant l'application du tarif réduit doit justifier de sa situation à la date de souscription de son abonnement et à chaque renouvellement par la production de documents datés de moins de 3 mois.

Accès à internet :

L'accès à internet par wifi ou sur les postes mis à disposition du public dans les bibliothèques est gratuit. Les conditions d'usage sont cependant règlementées et l'accès peut être soumis à un enregistrement gratuit préalable.

Durée des abonnements :

Tous les abonnements sont souscrits pour une durée de 1 an, de date à date.

Ils peuvent être suspendus ou résiliés aux conditions prévues dans le règlement intérieur de l'équipement, notamment en cas de non-respect des obligations par l'usager.

En cas d'interruption, à l'initiative de l'usager ou de la collectivité, il ne sera pas procédé à un remboursement. La suspension de l'abonnement liée au non-respect du règlement intérieur n'entraîne pas de report de la date d'échéance de l'abonnement.

Pénalités :

En cas de non-restitution d'un document ou de restitution d'un document gravement détérioré, l'ensemble des équipements appliqueront une pénalité égale au coût d'acquisition du document neuf dans une édition comparable. Ces pénalités s'ajoutent aux pénalités de retard.

Par ailleurs, les régisseurs seront autorisés à percevoir directement le montant des pénalités applicables si l'usager s'est présenté avant qu'il n'ait été effectué de demande au Trésor Public. Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette grille tarifaire

Mme MOTRON

Je voulais savoir si les tarifs -qui étaient différents selon les communes- dans l'ancien « système », vont être repris à l'identique.

M. DAVIN

Pour l'instant, c'est statu quo.

Mme MOTRON

...c'est-à-dire sensiblement différent puisque c'était la gratuité à Houilles ...

Mme CESBRON LAVAU

... et à Carrières...

N°10 – Bibliothèque municipale - Tarifs

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Cécile CESBRON LAVAU, adjointe au maire en charge des Animations de Ville, de la Culture et du Patrimoine,

Après avoir pris connaissance de la nouvelle grille tarifaire proposée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de valider la grille tarifaire suivante, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	Réseau « Boucle des médiathèques »	Hors réseau « Boucle des médiathèques »
Abonnement « Imprimés » <i>Tarif réduit</i>	Gratuit	40 € par famille
Abonnement « Tous supports » <i>Tarif réduit</i>		
Abonnement « Imprimés » <i>Tarif normal</i>	22 € par adulte ou 25 € par couple	40 € par famille
Abonnement « Tous supports » <i>Tarif normal</i>		

Impression ou photocopie noir et blanc : 0,15 € par page

Duplicata de carte perdue : 1 €

Pénalités de retard :

5 € par usager, à partir du 29^e jour de retard,

15 € par usager à partir du 43^e jour de retard,

30 € par usager à partir du 57^e jour de retard,

De plus, en cas de non restitution du document ou de restitution d'un document gravement détérioré, il sera appliqué une pénalité égale au coût d'acquisition du document neuf dans une édition comparable par la bibliothèque.

S'il est fait recours au Trésor Public pour le recouvrement des pénalités, le montant de celles-ci peut être augmenté de frais de gestion du Trésor Public.

Mme NOËL

N°11 – Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire accordées par le maire au titre de l'année 2018

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par cette loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire pour 12 dimanches de l'année 2018, selon les dispositions suivantes :

Dimanches relevant de la décision du seul Conseil municipal (*cinq dimanches*)

Le premier dimanche après le 1^{er} janvier – 7 janv

Le troisième dimanche avant Noël- 9 déc

Le deuxième dimanche avant Noël- 16 déc

Le premier dimanche avant Noël – 23 déc

Le dimanche entre Noël et Jour de l'An- 30 déc

Dimanches relevant également de la décision du Conseil communautaire (*entre un et sept dimanches*)

Le deuxième dimanche après le 1^{er} janvier – 14 janv

Le dimanche de Pâques – 1^{er} avril

Le deuxième dimanche suivant Pâques – 8 avril

Le premier dimanche avant la rentrée scolaire – 2 sept

Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire – 9 sept

Le deuxième dimanche après la rentrée scolaire – 16 sept

Le troisième dimanche après la rentrée scolaire – 23 sept

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nombre et le calendrier d'ouvertures dominicales autorisées pour les commerces pour l'année 2018.

N°11 – Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire accordées par le maire au titre de l'année 2018

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOEL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2018.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire à hauteur de 12 dimanches par an.

Mme NOËL

N°12 - Révision des tarifs de places et de la redevance du marché

Par courrier en date du 24 octobre 2017, la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » a demandé à la commune d'entériner la modification des tarifs appliqués aux commerçants du marché, ainsi que la redevance d'animation, mais également la redevance annuelle reversée par le « Groupe Géraud » à la commune, comme prévu au paragraphe V – Conditions financières du contrat de délégation de service public en date du 1er novembre 2012.

Pour cette année, le coefficient de revalorisation s'élève à 1,0877 ce qui induit une augmentation de 1,23 % des tarifs des droits de places, de la redevance d'animation demandés aux commerçants du marché d'approvisionnement pour l'année 2018. Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble des redevances perçues par le concessionnaire auprès des commerçants du marché, ainsi qu'au versement de la redevance due par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » à la commune dans le cadre de la délégation de service public.

Conformément à l'article 24.2 de la convention de délégation de service public : «si le Conseil municipal décide de fixer les tarifs à un niveau différent, en compensant la perte de recette subie par le Déléguataire par le versement d'une indemnité. L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. »

Lors de la réunion du 24 novembre 2017, la Commission des marchés a donné un avis favorable à cette augmentation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider ::

D'augmenter de 1,23 % :

- les tarifs des droits de places des marchés ;
- la redevance d'animation
- la redevance versée à la commune par la SARL «Les Fils de Madame Géraud »

Etant précisé que cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

N°12 - Révision des tarifs de places et de la redevance du marché

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOEL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'augmenter de 1,23 % les tarifs de droits de place des marchés et la redevance des animations,

Décide d'augmenter 1,23 % la redevance versée à la commune par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud », Précise que cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

M. GHIPPONI

N°13 – Adhésion de la commune à l'association « Eau & lumière »

L'Association Eau et Lumière a été créée en 2009 avec pour objectif principal de faire reconnaître la valeur patrimoniale et touristique des lieux représentés par les peintres paysagistes des XXI^e et XX^e siècles et notamment des Impressionnistes.

Pour ce faire, l'association a initié 2 grands projets :

- Faire inscrire sur la liste du patrimoine Culturel Mondial de l'UNESCO, l'Impressionnisme ou les sites représentés par les peintres de plein air en France et d'autres pays d'Europe,
- En parallèle et en appui de cet objectif, créer « *les Routes des Impressionnistes en Europe* » (Impressionisms Routes©) en tant qu'itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe.

L'association porte aujourd'hui l'essentiel de ses efforts sur la création de l'itinéraire Culturel Européen « *Impressionisms Routes©* ». Le dossier de labellisation a été déposé en septembre 2015 auprès de l'Institut des Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe de Luxembourg.

Le projet est fondé sur la construction de 12 routes consacrées à 12 peintres emblématiques français ou étrangers ; les représentants de cinq pays européens se sont joints au projet : Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Slovénie, Italie... L'Association européenne euroArt qui regroupe plus de 50 colonies d'artistes dans 19 pays européens est notre partenaire.

Le réseau fédérateur en construction entend promouvoir une offre touristique globale à l'échelle européenne, des moyens de communication, une marque labellisée avec un logo européen, un accès facilité des jeunes à la culture et à la mémoire du continent, des échanges enrichissants, un souffle touristique nouveau s'appuyant sur des techniques modernes et efficaces...

Le projet des Routes des Impressionnistes en Europe a pour objet de créer et de faire vivre des parcours culturels, artistiques et touristiques entre des sites, des villes ayant inspiré les peintres impressionnistes et pleinairistes européens du milieu du XIX^e à la moitié du XX^e siècle et qui, dans leurs musées, leurs sites naturels présentent un lien avec ce mouvement pictural.

Le Musée de la Grenouillère, l'Association La Mémoire de Croissy, l'exposition "Histoire en briques" récemment installée au Château Chanorier et les sites naturels des berges de la Seine constituent une identité culturelle que la ville de Croissy a intérêt à valoriser en adhérant à l'Association Eau et Lumière dont l'objet social est de faire inscrire au Patrimoine Mondial de l'Unesco l'Impressionnisme et les sites de l'Impressionnisme.

La ville de Croissy peut prétendre rejoindre les sites du parcours artistique de la Route Renoir, une des douze routes identifiées et présentées par l'association Eau et Lumière au Conseil de l'Europe qui subventionne le patrimoine culturel européen.

Ainsi, la ville de Croissy aura-t-elle la possibilité de renforcer son identité et sa visibilité culturelle, apporter un contenu culturel nécessaire au développement du tourisme et plus largement au développement économique."

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'approuver l'adhésion de la commune à l'association « Eau & lumière »,

D'autoriser le versement annuel d'une contribution de 1000€,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion.

M. HUSSON

Je voulais souligner que le tourisme est un facteur de développement : je me réjouis donc de cette délibération qui va dans ce sens, c'est un point important, et d'autre part, je souhaiterais savoir dans quelle mesure la Ville de Croissy va se mobiliser dans la gestion de cette association.

M. GHIPPONI

Nous sommes d'ores et déjà invités aux assemblées générales de l'association et éventuellement à son conseil d'administration. Ceci étant, il y a un conseil d'administration élu qui gère l'association, et qui la gère bien : pour preuve, l'ensemble des dossiers présentés au conseil de l'Europe ont été très bien accueillis. On ne devrait pas tarder à obtenir les labels européens pour le projet qui nous concerne.

Nous avons l'intention de nous impliquer dans tout ce qui a trait à la rédaction des supports de communication de façon à valoriser au maximum les atouts de notre commune. Nous ne serons pas les seuls : il y aura Chatou, probablement Bougival et d'autres communes.

Mme MOTRON

Vous avez des garanties concernant la rédaction des textes ? Leur relecture ?

M. GHIPPONI

Nous allons forcément impliquer l'office de tourisme de St Germain-en-Laye dans cette opération et par ailleurs, celui qui paie commande et celui qui commande paie...il n'y a donc aucune raison que l'association Eau & Lumière ne nous consulte pas.

M. BOISDE

Je reviens sur l'intervention de M. HUSSON à propos du tourisme comme facteur de développement économique... Le tourisme est une compétence de l'agglomération, donc on aurait pu penser que cette adhésion soit contractée au niveau de l'intercommunalité plutôt qu'au niveau de la commune.

M. DAVIN

Je voulais juste préciser que le personnel – pour répondre à M. HUSSON- ne fait pas partie de la commune, donc il n'est pas question que du personnel administratif communal s'investisse dans ce projet puisque nous n'avons pas en charge la compétence tourisme Donc cela se fera forcément dans le cadre de l'agglomération par le biais de l'office de tourisme.

Nous essaierons de porter le dossier au niveau de l'agglomération.

M. BOISDE

Je précise que je pensais d'abord à l'implication des élus d'abord.

M. DAVIN

Pour ce qui est des élus : il n'y a aucun problème quant à leur implication.

N°13 – Adhésion de la commune à l'association « Eau & lumière »

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire et Conseiller Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la commune à l'association « Eau & lumière »,

Autorise le versement annuel d'une contribution de 1000€,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion.

M. BONNET

N°14 – Modification de la rémunération des agents recenseurs

Il est indiqué que :

- Il relève de la responsabilité de la commune de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation du recensement de la population qui se déroule annuellement approximativement entre le 15 janvier et la fin du mois de février, selon un découpage de la commune par quartier.

- Dans le cadre de cette mission, la commune perçoit une dotation versée par l'INSEE basée sur le recensement de l'année précédente, qui doit permettre de compenser la charge de l'organisation de l'enquête de recensement.

Celle de 2017 s'est élevée à 1 944 €

Il est précisé que la rémunération des agents recenseurs prend en compte :

- Le temps de formation de l'agent recenseur (1/2 journée).
- Le temps dédié au repérage et à la tournée de reconnaissance du secteur recensé.
- Un forfait par logement enquêté fixé jusqu'à maintenant à 4.75 € par logement.

Il est également précisé que le nombre de logements recensés chaque année est approximativement de 300.

Considérant que le forfait par logement enquêté n'a pas été réévalué depuis l'enquête de recensement de 2011 et que l'agent recenseur utilise son véhicule personnel pour effectuer l'enquête de recensement, il est proposé de :

- Réévaluer le forfait versé par logement enquêté et de le fixer à 5.10 € (forfait initial de 4.75 € réévalué en tenant compte de l'inflation moyenne annuelle de 2011 à 2017).
- D'instaurer un forfait de frais de déplacement sur la base du barème proposé par l'INSEE.
- De faire évoluer ces montants annuellement en fonction de l'inflation moyenne annuelle constatée l'année précédente.

Mme MOTRON

S'agit-il de tarifs décidés pour Croissy ou bien retrouve-t-on les mêmes dans d'autres communes ?

M. DAVIN

Il y a une base nationale que la commune peut amender, ce que nous avons fait ... en restant prudents !

N°14 – Modification de la rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe la rémunération des agents recenseurs sur la base de :

- 5.10 € euros brut par logement enquêté
- du versement d'un forfait de 94.34 € pour les frais de déplacement.

- Dit que ces montants varieront lors de chaque enquête de recensement, en fonction de l'inflation annuelle moyenne constatée l'année précédant le recensement.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recenseurs seront inscrits au budget 2018 de la collectivité au chapitre 012 article 64131.

M. BONNET

N°15 - CASGBS- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du conseiller de prévention des risques professionnels

La réglementation en matière de prévention des risques au travail fait obligation à l'employeur territorial de nommer un agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sous la responsabilité de l'autorité territoriale, conseiller ou assistant de prévention (précédemment ACFI ou ACOMO).

La mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A ce titre, il :

- participe à la définition, à la mise en place et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
- coordonne et accompagne le ou les assistants de prévention,
- conseille et assiste l'autorité territoriale, les services, les agents, le CHSCT (propose des actions de prévention, assiste avec voix consultative au CHSCT etc.),
- met en place et assure le suivi, avec le ou les assistants de prévention, de la démarche d'évaluation des risques,
- analyse les accidents du travail et les maladies professionnelles,

- met en œuvre les documents et procédures liés à la santé, sécurité au travail,
- actualise les connaissances, notamment des assistants de prévention et assure une veille réglementaire et technique,
- élabore des rapports, bilans et statistiques relatifs à la santé et à la sécurité,
- organise des actions d'information, de sensibilisation et de formation à la santé et sécurité au travail (participation à l'élaboration du plan de formation en santé sécurité au travail),
- assure un lien avec les médecins de prévention des collectivités rattachées.

Le conseiller de prévention sera associé aux travaux du Comité Technique ou du CHSCT. Il assistera de plein droit aux réunions de ces instances lorsque celles-ci traiteront des questions d'hygiène et de sécurité.

Par délibération du 28 mars 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a approuvé la mise à disposition de son conseiller de prévention des risques professionnels à ses communes membres, sous forme d'une convention bilatérale, conclue pour une période de 3 ans.

La mise à disposition de ce service s'effectuera selon un planning défini annuellement.

La participation financière de la Commune sera calculée en fonction du temps d'intervention. Le tarif horaire est défini par délibération du conseil communautaire (il est en 2017 de 31,70 € de l'heure et 237,75 € par jour).

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'approuver le projet de convention de mise à disposition du conseiller de prévention des risques professionnels de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) annexé à la présente,

D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

De préciser que l'agent concerné est mis à disposition de la Commune pour un volume horaire défini annuellement,

De préciser que ladite convention prend effet à la date de signature et est d'une durée de trois ans.

N°15 - CASGBS- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du conseiller de prévention des risques professionnels

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de mise à disposition du conseiller de prévention des risques professionnels de la CASGBS aux communes membres annexé à la présente,

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

Précise que l'agent concerné sera mis à disposition de la Commune selon un planning défini annuellement, en contrepartie d'une participation définie par délibération du conseil communautaire (fixé en 2017 à 31,70 € de l'heure et 237,75 € par jour),

Précise que ladite convention prend effet à la date de signature et est d'une durée de trois ans.

M. BONNET

N°16- Créations et suppressions de postes

Il est rappelé que :

L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.

Pour tenir compte des départs, recrutements et changements de grade, il convient de créer et supprimer les postes correspondants

Il est donc proposé au Conseil municipal :

En filière administrative :

La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la restitution par la CASGBS du personnel affecté à la bibliothèque de Croissy-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018.

La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires afin de pouvoir nommer le journaliste de la commune sur un poste permanent.

La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire en vue de la nomination d'un graphiste.

En filière technique :

La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la nomination par la voie de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise d'un agent du service Education/Sport/Loisirs.

En filière culturelle :

La suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5 heures hebdomadaires) suite à la radiation des effectifs d'un agent de l'école de musique.

La création de deux postes d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la restitution par la CASGBS du personnel affecté à la bibliothèque de Croissy-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018.

La création d'un poste d'assistant de conservation à temps complet suite à la restitution par la CASGBS du personnel affecté à la bibliothèque de Croissy-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018.

En filière sportive :

La création d'un poste d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pour pouvoir nommer l'agent en poste à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2018.

En filière animation :

La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la réussite d'un agent au concours correspondant à ce grade.

Et de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des effectifs sur emplois permanents au 14 décembre 2017, par catégorie depuis le précédent conseil municipal (en équivalent temps plein).

	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		TOTAL	
	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu	Effectif budgétaire	Effectif ETP pourvu
<i>Conseil municipal du 05/10/2017</i>	13	12.69	30	23.54	114	109.23	157	145.46
Conseil municipal du 14/12/2017	13	11.89	34	23.54	116	108.94	163	144.37

Cat. A :

Effectifs budgétaires : Pas de changement

Effectifs pourvus ETP : -0.8

- 1 poste d'attaché territorial qui n'est plus pourvu depuis le 9 octobre (-0.8)

Cat. B :

Effectifs budgétaires : + 4

- 2 postes d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet créés (+2)
- 1 poste d'assistant de conservation à temps complet créé (+1)
- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé (+1)
- 1 poste d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé (+1)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à temps non complet supprimé (-1)

Effectifs pourvus ETP : Pas de changement

Cat C :

Effectifs budgétaires : +2

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe créé (+1)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe supprimé (-1)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet créé (+1)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe créé (+1)

Effectifs pourvus ETP : (- 0.29)

- Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (+0.02)
- Modification du temps de travail de deux postes d'adjoint technique (-0.11)
- Modification du temps de travail d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (-0.10)
- Modification du temps de travail de deux postes d'agent social (-0.10)

M. BOISDE

En l'état, les personnels de la bibliothèque sont indiqués bien que n'étant pas encore dans les effectifs.

M. BONNET

Les chiffres annoncés représentent la situation après le conseil.

N°16- Créations et suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide en filière administrative :

La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Décide en filière technique :

La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Décide en filière culturelle :

La suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (5 heures hebdomadaires).

La création de deux postes d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet.

La création d'un poste d'assistant de conservation à temps complet.

Décide en filière sportive :

La création d'un poste d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Décide en filière animation :

La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs annexé à la présente.

N°17- Autorisation de signer une convention d'entente avec la commune du Port-Marly et élection des représentants de la Commune au sein de la Commission spéciale

Depuis le printemps 2017, les représentants des communes de Croissy-sur-Seine et du Port-Marly se sont rencontrés afin de partager leurs proximités à propos des deux villes et de leurs habitants. Ils ont pu apprécier :

- une approche commune des objectifs des politiques relatives à la sécurité et à la tranquillité publique ;
- les attentes, très proches, de leurs habitants en matière de qualité des services publics et des prestations apportées par les services municipaux ;
- les exigences de ces populations en matière d'optimisation des deniers publics et de limitation de la pression fiscale.

Ces constats sont établis dans un contexte de réduction très importante des dotations versées par l'Etat, en raison de la crise durable que traverse le pays.

Dans ce cadre, les élus ont poursuivi leurs échanges pour dessiner les contours d'un rapprochement entre les deux collectivités afin de répondre aux défis présents et à venir.

Concrètement, ils ont décidé d'engager une réflexion visant à mutualiser leurs ressources. Ils sont, en effet, arrivés à la conclusion qu'il s'agissait là d'une solution opportune permettant d'atteindre les objectifs d'intérêt général suivants :

- la préservation voire l'augmentation des services publics apportés à leurs administrés ;
- l'augmentation de l'intérêt et de la variété des missions confiées aux agents, ainsi que de leur niveau de qualification ;
- la réalisation d'économies d'échelle.

Les modalités de ce rapprochement sont définies dans la présente convention : il s'agit en effet de constituer une entente intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'étudier l'opportunité de constituer, sur le secteur de la sécurité en général et du CSU en particulier, des équipes communes constituées d'agents des deux collectivités.

Le projet de convention annexé à la présente détaille l'objet de cette entente et précise ses modalités de fonctionnement. Il prévoit notamment la constitution d'une Conférence de l'entente, conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du Code général des collectivités territoriales. Dans cette instance, le conseil municipal de chaque membre de l'entente est représenté par une commission spéciale composée de trois membres désignés.

En outre, le projet de convention prévoit la constitution d'un Comité de pilotage et de suivi : il sera l'appui technique de la Conférence de l'entente, dès les études préliminaires de chaque régie ou secteur d'activités objet d'un potentiel rapprochement. Il assurera également le suivi opérationnel des décisions de la conférence de l'entente. Il sera constitué d'élus et d'agents, notamment ceux directement concernés par les projets.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une entente avec la commune du Port-Marly ;
- D'approuver le projet de la convention d'entente avec la commune du Port-Marly annexé à la présente ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention,
- De procéder à l'élection des représentants de la Commune au sein de la Commission spéciale.

M. BOISDE

Est-ce que l'ensemble de ces points représentent une seule délibération ?

M. GHIPPONI

Absolument.

M. BOISDE

Donc, c'est un vote groupé ... et bloqué.

Cette notion d'entente est une bonne notion, car nous avons constaté que pour parvenir à ses fins, mieux vaut se grouper – on l'a vu pour Orange, pour faire pression - : donc, l'entente pourquoi pas ... mais sur un sujet comme la sécurité et la vidéoprotection, c'est quelque chose qui ne nous agrée pas beaucoup pour l'instant. Nous allons donc vous laisser entre vous, entre 3 hommes dans cette commission puisque la parité n'est pas respectée et nous verrons comment on peut avancer dans cette entente avec Le Port Marly.

Autre point que l'on me « souffle » : il n'y a pas de continuité physique, hormis la Seine, entre Le Port Marly et Croissy, ce qui n'est pas des plus intéressant.

M. GHIPPONI

C'est vrai ! Mais vous remarquerez que le fleuve n'est pas un obstacle dans les constitutions d'associations de communes. Par exemple, nous aurions pu choisir de rejoindre le Grand Paris parce que nous sommes contigus avec Rueil, alors qu'il y a le fleuve entre nous.

M. DAVIN

Je note que depuis 5 ans vous nous dites qu'il faut faire des projets avec les autres communes, que l'intercommunalité n'a pas de projet et aujourd'hui, on vous présente un projet avec une autre commune et vous votez contre !

M. BOISDE

L'entente est une bonne chose ... mais pas celle là.

M. DAVIN

Ce qui restera, c'est le vote.

N°17- Autorisation de signer une convention d'entente avec la commune du Port-Marly et élection des représentants de la Commune au sein de la Commission spéciale

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire en charge de la sécurité et des Intercommunalités,

Après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 3 CONTRE (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Approuve la constitution d'une entente avec la commune du Port-Marly,

Approuve le projet de la convention d'entente avec la commune du Port-Marly annexé à la présente,

Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention.

Procède à l'élection des trois représentants de la Commune au sein de la Commission spéciale parmi les candidatures suivantes :

Jean-Roger DAVIN, maire
Charles GHIPPONI, adjoint au maire
Denis BOULANGER, conseiller municipal

Le Conseil municipal,
Après avoir procédé aux votes,
Constate les résultats,
Désigne comme suit les représentants de la Commune au sein de la Commission spéciale :
Jean-Roger DAVIN, maire
Charles GHIPPONI, adjoint au maire
Denis BOULANGER, conseiller municipal

N°18- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CASGBS

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine s'est réunie à plusieurs reprises en 2017 pour évaluer les charges transférées ou reprises par les communes.

Ces évaluations ont un impact sur le montant des attributions de compensation qui ont été proposées au vote du Conseil communautaire du 07 décembre prochain.

Pour rappel, les attributions de compensation représentent le produit de la fiscalité économique transféré à la Communauté d'agglomération déduction faite des charges transférées ou reprises par les communes.

Il est proposé d'approuver le présent rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

N°18- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CASGBS

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, adjoint au maire en charge des Intercommunalités et de la Sécurité,
Après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)
Approuve le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 20 septembre 2017,

M. GHIPPONI

N°19- Révision des attributions de compensation 2017

La Commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie à plusieurs reprises en 2017.

Les travaux de la CLECT ont abouti le 20 septembre 2017 à l'adoption d'un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées des communes vers la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017.

L'évaluation a porté sur les compétences suivantes :

- le tourisme
- le développement économique – transfert des zones économiques

Ces transferts impactent le montant des attributions de compensation des communes membres.

D'autre part, il convient de réviser librement le montant de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En 2016, l'AC de la commune avait été impacté d'une dépense qu'elle a reprise au 1er janvier 2017. Cette dépense relative à du nettoyage de voirie, a été évaluée à 323 980 €.

Le conseil communautaire de la CASGBS en date du 07 décembre 2017 a donc délibéré pour fixer la révision libre des attributions de compensation 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les communes doivent délibérer de manière concordante afin de se voir effectivement appliquer les révisions d'attribution de compensation présentées ci-dessous. Dans le cas contraire, l'attribution de compensation de ces dernières sera révisée selon les modalités de droit commun, à savoir à hauteur des transferts de charges évalués dans le cadre du rapport CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les attributions de compensation définitives 2017 votées par la CASGBS de la manière suivante :

	Attribution de compensation 2017 provisoire votée le 8/12/2016	Evaluation des charges présentée dans le rapport CLECT	Révision libre / dérogatoire	Attribution de compensation 2017 définitive
Aigremont	258 970			258 970
Bezons	15 838 057			15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 995 210	- 15 333		3 979 877
Chambourcy	5 702 532			5 702 532
Chatou	5 482 356	- 15 333		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 126 224	- 15 333		2 110 891
Etang-la-Ville	1 055 340			1 055 340
Fourqueux	1 303 421			1 303 421
Houilles	3 584 051			3 584 051
Louveciennes	5 233 013	- 15 333		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700			7 056 700
Mareil-Marly	786 296			786 296
Marly-le-Roi	7 354 522	- 27 000		7 327 522

Mesnil-le-Roi	1 295 706			1 295 706
Montesson	3 192 283			3 192 283
Le Pecq	5 694 331	- 15 333		5 678 998
Port-Marly	2 121 984	- 15 333		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 501 000		323 980	15 824 980
Sartrouville	8 272 129			8 272 129
Le Vésinet	1 833 394			1 833 394
TOTAL	97 687 519	- 118 998	323 980	97 892 501

M. DAVIN

Je tenais à souligner que suite à mon intervention, qui a été soutenue par de nombreux maires, à partir de l'an prochain, la compétence tourisme ne sera plus payée par uniquement les 7 communes de l'ex CCBS mais par les 19 des communes de la CASGBS ... Maisons-Laffitte faisant « bande à part » avec son cercle hippique.

M. BOISDE

Cette révision 2017 concerne essentiellement le tourisme ... sachant que le tourisme est une compétence de l'agglomération. Donc demain, il n'y aura pas de compensation pour le tourisme, ce sera pris en charge par l'agglomération.

M. GHIPPONI

Absolument, mais il faut savoir que le financement de cette compétence est assuré par la perception de la taxe de séjour qui est nouvelle.

N°19- Révision des attributions de compensation 2017

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, Adjoint au maire en charge de la sécurité et des Intercommunalités,

Après en avoir délibéré 28 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Décide :

- D'approuver les attributions de compensation définitives 2017 votées par la CASGBS de la manière suivante :

	Attribution de compensation 2017 provisoire votée le 8/12/2016	Evaluation des charges présentée dans le rapport CLECT	Révision libre / dérogatoire	Attribution de compensation 2017 définitive
Aigremont	258 970			258 970
Bezons	15 838 057			15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 995 210	- 15 333		3 979 877
Chambourcy	5 702 532			5 702 532
Chatou	5 482 356	- 15 333		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 126 224	- 15 333		2 110 891
Etang-la-Ville	1 055 340			1 055 340
Fourqueux	1 303 421			1 303 421
Houilles	3 584 051			3 584 051
Louveciennes	5 233 013	- 15 333		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700			7 056 700
Mareil-Marly	786 296			786 296
Marly-le-Roi	7 354 522	- 27 000		7 327 522
Mesnil-le-Roi	1 295 706			1 295 706
Montesson	3 192 283			3 192 283
Le Pecq	5 694 331	- 15 333		5 678 998
Port-Marly	2 121 984	- 15 333		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 501 000		323 980	15 824 980
Sartrouville	8 272 129			8 272 129
Le Vésinet	1 833 394			1 833 394
TOTAL	97 687 519	- 118 998	323 980	97 892 501

M. GHIPPONI

N°20- Attributions de compensation provisoires 2018

Afin de pouvoir verser mensuellement les attributions de compensation aux communes dès janvier 2018, il convient d'en fixer les montants provisoires.

Les bibliothèques des communes de Carrières sur Seine, Croissy sur Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville et le Vésinet seront de nouveau à leur charge, au 1er janvier 2018. La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour évaluer les charges revenant aux communes et elle rendra son rapport définitif courant 2018.

Le conseil communautaire de la CASGBS en date du 07 décembre 2017 a donc délibéré pour fixer le montant des attributions de compensation 2018 provisoires tenant compte des premiers travaux d'évaluation de la CLECT.

Les AC définitives seront réévaluées durant l'année 2018 :

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les attributions de compensation provisoires pour 2018 votées par la CASGBS de la manière suivante :

	Attribution de compensation 2017 définitive	Montant à restituer suite au retour des bibliothèques dans les communes (évaluation provisoire)	AC 2018 provisoire
Aigremont	258 970		258 970
Bezons	15 838 057		15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 979 877	271 708	4 251 585
Chambourcy	5 702 532		5 702 532
Chatou	5 467 023		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 110 891	242 458	2 353 349
Etang-la-Ville	1 055 340		1 055 340
Fourqueux	1 303 421		1 303 421
Houilles	3 584 051	687 336	4 271 387
Louveciennes	5 217 680		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700		7 056 700
Mareil-Marly	786 296		786 296
Marly-le-Roi	7 327 522		7 327 522
Mesnil-le-Roi	1 295 706		1 295 706
Montesson	3 192 283	343 442	3 535 725
Le Pecq	5 678 998		5 678 998
Port-Marly	2 106 651		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 824 980		15 824 980
Sartrouville	8 272 129	1 198 580	9 470 709
Le Vésinet	1 833 394	454 293	2 287 687
TOTAL	97 892 501	3 197 817	101 090 318

M. BOISDE

Pour 2018, cette restitution concerne essentiellement les bibliothèques qui reviennent dans le giron des communes ? 243 000€ pour Croissy.

M. GHIPPONI

Absolument.

M. DAVIN

Comme on nous redonne le personnel, nous le remettons dans les AC puisque cela redevient une charge pour nous.

N°20- Attributions de compensation provisoires 2018

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, adjoint au maire en charge de la sécurité et des Intercommunalités,

Après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 3 CONTRE (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Décide :

- D'approuver les attributions de compensation provisoires 2018 votées par la CASGBS de la manière suivante :

	Attribution de compensation 2017 définitive	Montant à restituer suite au retour des bibliothèques dans les communes (évaluation provisoire)	AC 2018 provisoire
Aigremont	258 970		258 970
Bezons	15 838 057		15 838 057
Carrières-sur-Seine	3 979 877	271 708	4 251 585
Chambourcy	5 702 532		5 702 532
Chatou	5 467 023		5 467 023
Croissy-sur-Seine	2 110 891	242 458	2 353 349
Etang-la-Ville	1 055 340		1 055 340
Fourqueux	1 303 421		1 303 421
Houilles	3 584 051	687 336	4 271 387
Louveciennes	5 217 680		5 217 680
Maisons-Laffitte	7 056 700		7 056 700
Mareil-Marly	786 296		786 296

Marly-le-Roi	7 327 522		7 327 522
Mesnil-le-Roi	1 295 706		1 295 706
Montesson	3 192 283	343 442	3 535 725
Le Pecq	5 678 998		5 678 998
Port-Marly	2 106 651		2 106 651
Saint-Germain-en-Laye	15 824 980		15 824 980
Sartrouville	8 272 129	1 198 580	9 470 709
Le Vésinet	1 833 394	454 293	2 287 687
TOTAL	97 892 501	3 197 817	101 090 318

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h17.

* * * *

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL 15 FEVRIER 2018

Le secrétaire de séance,

M. DENISE